



PROMOTION DE LA SANTÉ

Le Service Sanitaire des Étudiants en Santé (SSES)

Depuis la récente réforme du cursus, les étudiants en Santé doivent assurer durant 6 semaines des actions de prévention et de promotion de la santé au bénéfice de publics prioritaires. Ces stages pouvant être réalisés en milieu associatif, les SSTI souhaitant profiter de ce dispositif pour mieux faire connaître la médecine du travail peuvent les accueillir dans le cadre de leur stage.

L'objectif affiché par les pouvoirs publics en 2018, lors de la création de ce régime d'intervention des étudiants en Santé, a été de les intéresser aux enjeux de prévention :

« Le SSES vise à répondre à 5 objectifs structurants : sensibiliser les étudiants en santé par la formation aux enjeux de la prévention primaire ; mener des actions concrètes de prévention primaire auprès de territoires et de publics prioritaires ; favoriser l'interprofessionnalité des étudiants en santé ; et grâce à cela, intégrer la prévention primaire aux pratiques des professionnels de santé et prendre en compte les inégalités sociales et territoriales de santé dans la conception et le choix des actions, et dans leur répartition géographique. Les actions visent notamment à atteindre des publics parmi lesquels l'adoption de comportements favorables à la santé est moins fréquente. ».

Sur le plan juridique, le texte fondateur est le décret n°2018-472 du 12 juin 2018 (et l'arrêté du 12 juin afférent). Une instruction SG/DGOS/DGS/DGESCO/DGES du 27 novembre 2018 complète l'ensemble.

En résumé, depuis la réforme des études de Santé, les étudiants ont six semaines dédiées à la mise en œuvre de la politique de prévention et de promotion de la santé ; issue de la Stratégie Nationale de Santé (2018-2022).

L'ARS et le rectorat sont les deux pilotes du dispositif nouveau.

Concrètement, les étudiants sont d'abord soumis à un temps de formation, puis ils interviennent sur site, avant une évaluation finale avec leurs référents.

Le service sanitaire est obligatoire pour les étudiants (formation initiale). C'est dans ce contexte qu'il a été identifié comme un vecteur possible, pour permettre de mieux leur faire connaître la spécialité de médecine du travail.

Les SSTI voulant en conséquence accueillir des étudiants doivent passer une convention avec le responsable de

l'établissement d'inscription de l'étudiant concerné (un modèle est posé aux termes de l'arrêté du 18 juillet 2018 actualisant celui du 12 juin).

La convention précitée organise notamment les modalités de rémunération des étudiants (droit commun), étant précisé qu'un dispositif spécifique pour les étudiants en 1^{er} cycle de médecine existe via les MERRI (dispositif de dotation Mission Enseignement, Recherche, Recours, Innovation).

Chaque ARS doit en tout état de cause mettre à disposition les informations utiles en ce sens.

En pratique, ce sont donc des interventions de prévention, souvent collectives, axées sur des thèmes prioritaires de Santé publique, qui sont déployées sur l'ensemble du territoire au bénéfice de publics ciblés.

On indiquera ensuite et pour être exhaustif, les textes applicables en la matière.

En effet, le Code de la Santé publique et le code de l'Éducation sont augmentés tous deux de dispositions spécifiques.

D'abord, l'article D. 4071-1 et suivants du Code de la Santé publique :

« Art. D. 4071-1.-Le service sanitaire contribue à la promotion de la santé, notamment à la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie. Il répond aux enjeux de santé publique de promotion des comportements favorables à la santé et contribue à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. Il permet la formation des futurs professionnels de santé et renforce leur sensibilisation à ces enjeux en assurant leur maîtrise des connaissances et compétences nécessaires.

« Art. D. 4071-2.-Les étudiants inscrits dans une formation donnant accès aux professions de santé régies par la quatrième partie du présent code, effectuent un service sanitaire lorsque le texte portant organisation de leur formation le prévoit.

« Le service sanitaire vise à former ces étudiants aux enjeux de la prévention primaire par la participation à la réalisation d'actions concrètes de prévention auprès de publics identifiés comme prioritaires, notamment les élèves des établissements primaires, secondaires et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Il comprend la préparation de ces actions, l'acquisition de connaissances et compétences pédagogiques spécifiques, la réalisation encadrée des actions ainsi que leur évaluation tant auprès du public concerné qu'au sein de la formation suivie.

« Le service sanitaire est organisé au sein de chaque formation sous la forme d'une ou plusieurs unités d'enseignement composées de temps de formation théorique et pratique et donne lieu à validation et à attribution de crédits européens dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. »

« Art. D. 4071-3.-Les actions menées dans le cadre du service sanitaire privilégient les thématiques relevant d'enjeux prioritaires de prévention en santé, notamment l'alimentation, l'activité physique, les addictions, la santé sexuelle.

« Les objectifs pédagogiques, les compétences à acquérir, l'organisation générale et les modalités de mise en œuvre et de suivi du service sanitaire sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de la défense. »

« Art. D. 4071-4.-Le directeur général de l'agence régionale de santé et le recteur de la région académique président un comité régional stratégique du service sanitaire. Celui-ci, qui réunit des représentants des acteurs concourant à la réalisation du service sanitaire, a pour mission de définir la stratégie de mise en œuvre du service sanitaire, consistant notamment à :

«-dresser la liste des thématiques d'actions de prévention à partir des thématiques prioritaires mentionnées au premier alinéa de l'article D. 4071-3 et de celles qui seront identifiées comme pertinentes au regard des spécificités du territoire ;

«-identifier les publics auprès desquels le service sanitaire peut être effectué à partir des publics prioritaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 4071-2 et de ceux qui seront identifiés comme pertinents au regard des spécificités du territoire ;

«-veiller à faciliter la mise en œuvre de l'inter-professionnalité et de la pluridisciplinarité dans la réalisation des actions du service sanitaire ;

«-s'assurer d'une répartition équilibrée de la réalisation des actions du service sanitaire sur le territoire ;

«-présenter chaque année auprès du comité mentionné à l'article D. 4071-7 le suivi et l'évaluation des actions réalisées. »

« Art. D. 4071-5.-Une convention est signée entre l'établissement d'enseignement des étudiants et chaque structure d'accueil où le service sanitaire est effectué, pour chaque action du service sanitaire. Un exemplaire de la convention signée est notifié à chaque étudiant qui en prend connaissance et la signe préalablement à la réalisation de l'action de service sanitaire dans laquelle il est engagé.

« Une convention type est établie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de la défense. Cette convention type prend en compte les spécificités des étudiants en santé et des structures d'accueil militaires, relevant de l'autorité du ministre de la défense. »

« Art. D. 4071-6.-Les étudiants en santé perçoivent, pour la réalisation du service sanitaire, l'indemnité de frais de transport ou bénéficient de la prise en charge des frais de transport, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'accomplissement des stages durant leur formation.

« Les étudiants inscrits au diplôme de formation générale en sciences médicales perçoivent, pour la réalisation du service sanitaire, une indemnité forfaitaire de transport calculée selon les modalités prévues au 2° de l'article D. 6153-58-1 du code de la santé publique. Cette indemnité est reversée par l'université à l'étudiant. Un arrêté des ministres en charge de la santé, du budget et de l'enseignement supérieur en fixe le montant et les modalités de versement.

« Les étudiants en santé militaires ne bénéficient pas de cette indemnité. »

« Art. D. 4071-7.-Un comité national de pilotage et de suivi du service sanitaire est coprésidé par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, ou par une personnalité qualifiée désignée par eux.

« Le comité national est chargé du suivi de la mise en œuvre du service sanitaire et de l'évaluation du dispositif. »

Ensuite, l'article D. 631-23 du Code de l'Éducation :

« Les étudiants en santé effectuent un service sanitaire dans les conditions prévues par les dispositions des articles D. 4071-1 et suivants du code de la santé publique. »

Enfin, on indiquera que Présanse a pris l'attache de différents interlocuteurs institutionnels dès 2016, afin de fluidifier le déploiement de ces stages au sein des SSTI. ■